

à la personne dont l'extradition est demandée est pris en considération, sans tenir compte des éléments constitutifs de l'infraction prévus par la loi de l'Etat requérant.

4. Une infraction de nature fiscale est une infraction donnant lieu à l'extradition.

5. Si la demande d'extradition porte à la fois sur une peine d'emprisonnement tel que prévu au paragraphe 1 et sur une peine de nature pécuniaire, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour l'exécution de la peine de nature pécuniaire.

6. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions, dont chacune est punissable en vertu des lois des deux Etats, mais que certaines ne répondent pas aux autres exigences du paragraphe 1, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces dernières infractions.

ARTICLE III

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition n'est pas accordée dans les cas suivants:

1. lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme étant une infraction politique. Aux fins du présent paragraphe, une infraction politique n'inclut pas:

- a) l'attentat ou la tentative d'attentat contre la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille;
- b) une infraction pour laquelle chacun des Etats contractants a l'obligation, en vertu d'une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne réclamée ou de soumettre son cas à ses autorités compétentes afin de la traduire en justice;